MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CCAS

Délibération n° CCASD2024-10-010

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Président.

PRESENTS MM. Yann JACCAZ, Sophie JUELLE, Odette JOGUET, Alain QUINET, Josiane BOUCHAGE, Stéphanie PERNOD, Marthe MUSSET.

ABSENTES : Néant

Date de convocation : le 9 octobre 2024

CCASD2024-10-010 OBJET : Délégation au Président du CCAS

Exposé :

Monsieur Le Président explique qu'en application des dispositions de l'article R.123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) le Conseil d'Administration (CA) règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale (CCAS).

Il peut toutefois donner délégation de pouvoirs à son Président et à son Vice-Président dans les matières suivantes (article R.123-21 du CASF) :

- 1° attribution des prestations dans des conditions définies par le CA ;
- 2° préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 4° conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8° délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du CASF.

En vertu de l'article R.123-22 du CASF, les décisions prises par le Président ou le Vice-Président, dans les matières mentionnées à l'article R.123-21 du CASF sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du CA portant sur les mêmes objets.
Les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-Président.
Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, par le CA.
Le Président et le Vice-Président doivent rendre compte, à chacune des réunions du CA, des décisions qu'ils ont prises en vertu de la délégation qu'ils ont a reçue.
Le CA peut mettre fin à la délégation.

Afin de fluidifier la gestion des affaires courantes du CCAS il est proposé de mettre en œuvre les délégations ci-dessus listées au profit du Président du CCAS et de sa Vice-Présidente.

Il est précisé que la délégation consentie au titre du 1° permettra notamment au Président ou à la Vice-Présidente de signer les bons alimentaires délivrés au titre de la reconnaissance d'un besoin de subsistance.

MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CCAS

Décision :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** au Président du CCAS, Yann JACCAZ, les délégations telles que listées ci- dessus,
- **DIT** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à Mme Stéphanie PERNOD, Vice-Présidente du CCAS, dans les mêmes matières

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	7
Procuration	0
Votants	7
Pour	7
Contre	0
Abstention	0

Le Maire,
Yann JACCAZ

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
74120 PRAZ - SUR - ARLY

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, sur le site de la Mairie le 18/10/2024. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.